

Arrêté n° 07.61 CE du Président du Conseil Exécutif
portant modification de la
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage d'Omita
en forêt territoriale du Fango
(Commune de Manso - Haute-Corse)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU les articles L.422-27 et R.222-92-I du Code de l'Environnement,
- VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 1994,
- VU l'arrêté DAD n° 07.01 du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation sur les voies forestières en forêts territoriales de Corse,
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse,
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/148 O.E.C du 11 juillet 2006),
- SUR proposition de l'Office National des forêts,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif le 28 novembre 2007,

A R R E T E

- Article 1er :** Sont érigés en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage sous la dénomination « réserve de chasse et de faune sauvage d'Omita » les terrains situés sur la commune de Manso (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :
- section C - parcelles n° 416, 430, 431, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 447, 448, 451, 452, 453, 454, 463, 464, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569,
- soit une contenance de 1 323 ha 58 a 99 ca, sur lesquels la Collectivité territoriale de Corse est titulaire du droit de chasse.
- Les limites de la réserve figurent sur un plan de situation au 1 / 50 000^{ème} annexé au présent arrêté.
- Article 2 :** La modification de la réserve est prononcée à compter du 9 février 2007 pour une durée de quatre années consécutives puis pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.
- Article 3 :** La réserve de chasse et de faune sauvage d'Omita est instituée afin de mettre en œuvre des mesures de gestion favorable à la protection, à la conservation et au développement des espèces de faune et de flore sauvages et de leurs habitats.
- Article 4 :** La gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Omita est assurée par l'Office Nationale des Forêts.
- Article 5 :** Le gestionnaire doit veiller à la comptabilité entre les intérêts de la flore, de la faune et de leurs habitats et les impératifs forestiers et paysagers.
- Article 6 :** La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Article 7 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur tout le territoire de la réserve.
La capture de mouflons ou de cerfs vivants à des fins de repeuplement et d'études scientifiques peut être autorisée avec autorisations des instances compétentes.

Article 8 : Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage, la circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de la réserve sauf autorisation du gestionnaire de la réserve. L'interdiction d'accès est matérialisée par une barrière et un panneau à l'entrée de la réserve de chasse.

Les interdictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations de secours, aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi qu'aux gardes-chasse et gardes-pêche assermentés, dans le cadre de leurs missions.

Des autorisations d'accès en véhicules à moteur pourront être données aux personnes à qui sont vendus des lots de bois, aux éleveurs effectuant la transhumance et aux gardiens du refuge de Puscaghia.

Article 9 : Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage les chiens doivent toujours être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve de chasse.

Article 10 : L'usage du feu et les dépôts de détritus sont strictement interdits sur tout le territoire de la réserve.

Article 11 : Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur le territoire de la réserve de chasse, sauf pour les missions de secours et de gestion de la réserve.
Des autorisations exceptionnelles de campement pour une période déterminée dans le cadre notamment d'études scientifiques pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

- Article 12** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Manso par les soins du Maire. Il est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse.
- Article 13** : Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse, le Maire de la commune de Manso, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Corse, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14** : L'arrêté ministériel du 9 février 1994 est abrogé.
- Article 15** : Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 novembre 2007

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ange SANTINI